

Règlement ministériel du 16 juillet 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N6 et le CR109 à Capellen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route N6 et le chemin CR109 à Capellen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N6 (PK 9,710 – 9,910), le rond-point « Hireknapp » à Capellen et à l'approche de celui-ci en venant de Mamer ;
- le CR109 (PK 8,475 – 9,933), l'accès au rond-point « Hireknapp » à Capellen.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

L'interdiction d'accès à la voie réservée aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire citée ci-dessous est suspendue pendant la prédite phase :

- la N6 (PK 10,030 – 9,880) à Capellen.

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal D,10.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 22 juillet 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 16 juillet 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH